

Notes personnelles

**Centre de Soins
d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie**

Livret d'accueil



Informations disponibles sur notre site



www.episode34.com

Association ÉPISODE

Siège social : Villa Alphonse Mas, 2bis boulevard Ernest Perréal
34500 Béziers Tél. 04 67 76 18 38 Fax 04 67 76 50 45

association@episode34.com - www.episode34.com

Ce livret vous permet de connaître l'établissement, les possibilités d'accompagnement, les renseignements pratiques dans le cadre de votre accueil. Il vous rappelle aussi vos droits.

Dans le respect des principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne accompagnée, le CSAPA est inscrit dans les valeurs défendues par l'association EPISODE, dont les grands principes sont les suivants :

- Aller vers les jeunes en interventions précoces pour informer, prévenir et éduquer.
- Aller vers les consommateurs pour réduire les risques, éduquer et soigner.
- Accueillir les personnes sous-main de justice et aller vers les personnes détenues souffrant d'addictions.
- Être attentif et accompagner le patient en souffrance et son entourage par une approche pluridisciplinaire du soin et du travail social.
- Accompagner les familles et l'entourage des consommateurs excessifs et des personnes dépendantes aux différentes substances psychoactives et comportements addictifs sans substances.
- Intervenir sur les prises de risques en milieu festif, milieu du travail, milieu scolaire et universitaire.
- Sensibiliser et former les professionnels, les élus, les associations et les responsables des services publics aux évolutions constatées.
- Repérer les évolutions comportementales et sociétales, adapter les pratiques professionnelles et sociales aux nouvelles réalités. Participer ainsi à la réflexion sur l'actualisation du contexte législatif pour moderniser la loi de 1970, notamment la question de la pénalisation des consommateurs de substances psychoactives.
- Promouvoir la bientraitance.

Les salariés de l'association s'engagent autour de ces principes et sur la base du strict respect des législations en vigueur.

Prise en charge gratuite et financée par l'assurance maladie. Circulaire N° DGCS/MC2/2008/79 du 28/02/2008 relative à la mise en place des CSAPA.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Départementale de l'Hérault et Mission Démocratie Sanitaire ARS, Préfecture (DDCS), Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin du mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

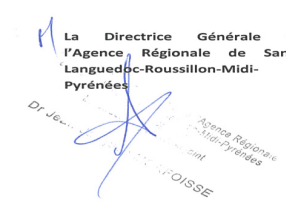
ARTICLE 7 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu dans l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Délégué Départemental ARS de l'Hérault et le Directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 DEC 2016

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées Dr Jeanne L. ROUSSE Agence Régionale de Santé Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées	 Le Préfet de l'Hérault Pierre POUËSSEL	 Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault Kléber MESQUIDA Député de l'Hérault
---	--	---

Arrêté n° 2016-940

Portant renouvellement des personnes qualifiées de l'Hérault pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R311-1 et R311-2;

VU La loi n°2022-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Délégué Départemental ARS de l'Hérault et du Directeur des Services du Conseil Départemental de l'Hérault.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les nom suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de l'Hérault :

- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association « France Alzheimer Hérault » (FAH)
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

ARTICLE 3 : Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande :

- aux coordonnées des personnes mentionnées dans le livret d'accueil affichées dans chaque établissement.

ARTICLE 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association Épisode... Son histoire

Madame, Monsieur,

Vous venez de franchir le seuil du **CSAPA**, service de prévention et de soin géré par l'association (loi 1901) **EPISODE**.

Soyez les bienvenus.

EPISODE est administré par des bénévoles, attachés aux valeurs de solidarité, fraternité et laïcité, qui mobilisent du temps et de l'énergie pour œuvrer autour de la question des consommations excessives de substances et de toutes les formes de dépendance et d'addiction.



EPISODE interroge les pouvoirs publics, les interpelle afin de proposer les stratégies les plus adaptées au contexte social qui est mouvant dans le respect de la singularité de chaque situation.

Les professionnels du médico-social travaillant en équipe pluridisciplinaire ont pour mission d'accueillir chacun d'entre vous avec écoute et respect, de construire avec vous les modalités d'un accompagnement adapté.

EPISODE, un lieu de dialogue, de rencontres, un lieu pour réapprendre la confiance, un lieu pour vous accompagner dans votre chemin de vie.

La présidente de l'association

Charte d'accompagnement du CSAPA Episode

Cette charte précise vos droits et les règles de vie collective au sein de l'établissement. Elle est affichée dans les locaux du CSAPA.

Vous êtes tenu de vous conformer à cette charte dont les règles sont susceptibles de vous être rappelées par toute personne travaillant dans l'institution.

L'ACCOMPAGNEMENT AU CSAPA

L'**accueil** au CSAPA vous est proposé à titre gratuit dans un espace de confidentialité. Vous avez la possibilité de demander l'anonymat. Les consultations ont lieu **sur rendez-vous**.

Après une étape d'**évaluation**, l'équipe peut vous proposer un accompagnement ou une **orientation** vers une structure plus adaptée.

L'accompagnement proposé dans notre établissement repose sur un **engagement partagé**. Il donne lieu à la rédaction d'un projet d'accompagnement qui en précise les modalités. Ce document vous sera remis dans les premiers temps de votre suivi.

Dispensation de méthadone : la prescription et la délivrance de méthadone par un centre agréé relève d'un cadre légal très strict. Aussi, si vous bénéficiez d'une délivrance de méthadone vous devez **respecter le protocole** qui vous a été remis lors de l'initiation de votre traitement.

FONCTIONNEMENT

Les locaux sont équipés en mobiliers et matériels nécessaires à son fonctionnement. Ils tiennent compte des normes techniques et réglementaires qui s'imposent à l'établissement. Le maintien en bon état des locaux participe du bien-être de toutes et tous. Il vous est demandé de respecter ces lieux d'accueil. Toute dégradation doit être signalée.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les **animaux** sont autorisés uniquement s'ils sont attachés aux dispositifs prévus à l'extérieur. Nous vous invitons à vous renseigner auprès du personnel d'accueil.

LES DROITS & DEVOIRS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Pour garantir l'exercice de **vos droits**, lors de vos premières rencontres avec les équipes, vous recevez :

- Le livret d'accueil
- La Charte des Droits et Libertés
- La Charte d'accompagnement.

des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble

L'ensemble des informations vous concernant est protégé par le **secret professionnel** auquel sont tenues les différentes catégories de personnel. Les membres de votre entourage accompagnés au CSAPA en bénéficient également. Toutefois, sous réserve de votre accord, et uniquement si elles sont nécessaires, des **informations pourront être transmises** à des partenaires extérieurs dans le cadre du travail en réseau.

Vous pouvez nous faire part de vos suggestions au moyen de la boîte à idées située dans le hall d'accueil. Toute proposition d'amélioration du fonctionnement sera soumise à l'équipe et au conseil d'administration de l'association gestionnaire, et fera l'objet d'une réponse écrite et affichée.

Pour favoriser la demande de soin, l'introduction et la consommation d'alcool ou de toute autre substance psychotrope ne sont pas autorisées au sein de l'établissement.

La présence dans les locaux du CSAPA implique d'être **respectueux envers tout le monde**. Les violences physiques ou verbales, la dégradation volontaire des biens sont strictement interdits. Le trafic et l'usage de produits illicites est proscrit dans l'établissement. En cas de manquement grave à la loi, une plainte pourra être déposée par l'association.

LES SANCTIONS & L'APPLICATION DE LA LOI

Le **non-respect des règles de la Charte** expose aux situations suivantes :

- Entretien avec la direction et rappel du règlement et/ou du cadre légal ;
- Avertissement avec redéfinition du cadre de l'accompagnement ;
- Suspension momentanée, ou rupture de la prise en charge.

La décision de **sanction** est prise par la direction de l'établissement après concertation de l'équipe pluridisciplinaire et après vous avoir entendu.

Le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Conditions de reprise après interruption : Lorsque l'interruption de l'accompagnement est décidée par l'établissement, la reprise peut avoir lieu, sur votre demande, après rencontre avec la direction qui s'appuiera sur l'équipe pluridisciplinaire, et remise en place du projet d'accompagnement. Lorsque l'interruption est de votre fait, l'accompagnement ne pourra reprendre que lorsque l'établissement en aura la possibilité.

CONDITIONS D'ACCES AUX DOSSIERS MEDICAUX & ADMINISTRATIFS

Conformément à la déclaration à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté, loi du 6 janvier 1978 actualisée 2004), et au RGPD, faite par l'association, vos données personnelles sont protégées et font l'objet d'un droit d'accès et de rectification auprès du médecin coordinateur de l'établissement.

Les dossiers d'accompagnement sont traités par informatique, vous avez le droit d'y accéder dans les conditions suivantes :

- La demande doit être transmise par écrit à la direction de l'établissement ;
- Une réponse doit vous être donnée dans un délai maximum de 8 jours ;
- La communication des documents et des données s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- La consultation se fait sur place en présence d'un membre de l'équipe.
Si vous demandez une copie du dossier, les frais de photocopie seront à votre charge.

Durée de conservation des données de santé :

- Pendant la durée de la prise en charge puis pendant 20 ans suivant la dernière prise en charge au sein de la structure
- Pour les mineurs, lorsque la date de conservation ci-dessus est échue avant leur 28ème anniversaire, jusqu'à la date de cet anniversaire
- En cas de décès, pendant 10 ans suivant la date du décès
- Les données non médicales doivent être conservées 2 ans après le dernier contact avec l'utilisateur, et sans délai à son décès

RECOURS

En cas de difficultés relatives à votre accompagnement, ou de litiges, vous pouvez solliciter :

- Au niveau de l'établissement : la Direction
- Au niveau administratif : l'Agence Régionale de Santé

Vous pouvez également saisir une des **personnes qualifiées** comme médiatrice ou médiateur, désignée par la liste préfectorale. Cette liste est accessible dans votre livret d'accueil et affichée dans l'établissement.

Adopté en Conseil d'Administration, Béziers Juin 2021

La Présidente Françoise Arnaud Rossignol

Charte des droits & libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie parue dans l'annexe à l'arrêté du 13 septembre 2003 et mentionne à l'article L 38-4 du code de l'action sociale et des familles est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

J'ai été informé et j'ai pris connaissance de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, de la Charte d'accompagnement du CSAPA ainsi que du livret d'accueil.

- ☐ Ces documents m'ont été présentés et donnés.
- ☐ Je ne souhaite pas en conserver de copie. Ces documents peuvent m'être remis si je le demande.
- ☐ Ce projet sera régulièrement ajusté.
- ☐ L'accompagnement peut être interrompu à tout moment à ma demande ou à la demande de l'équipe du CSAPA.

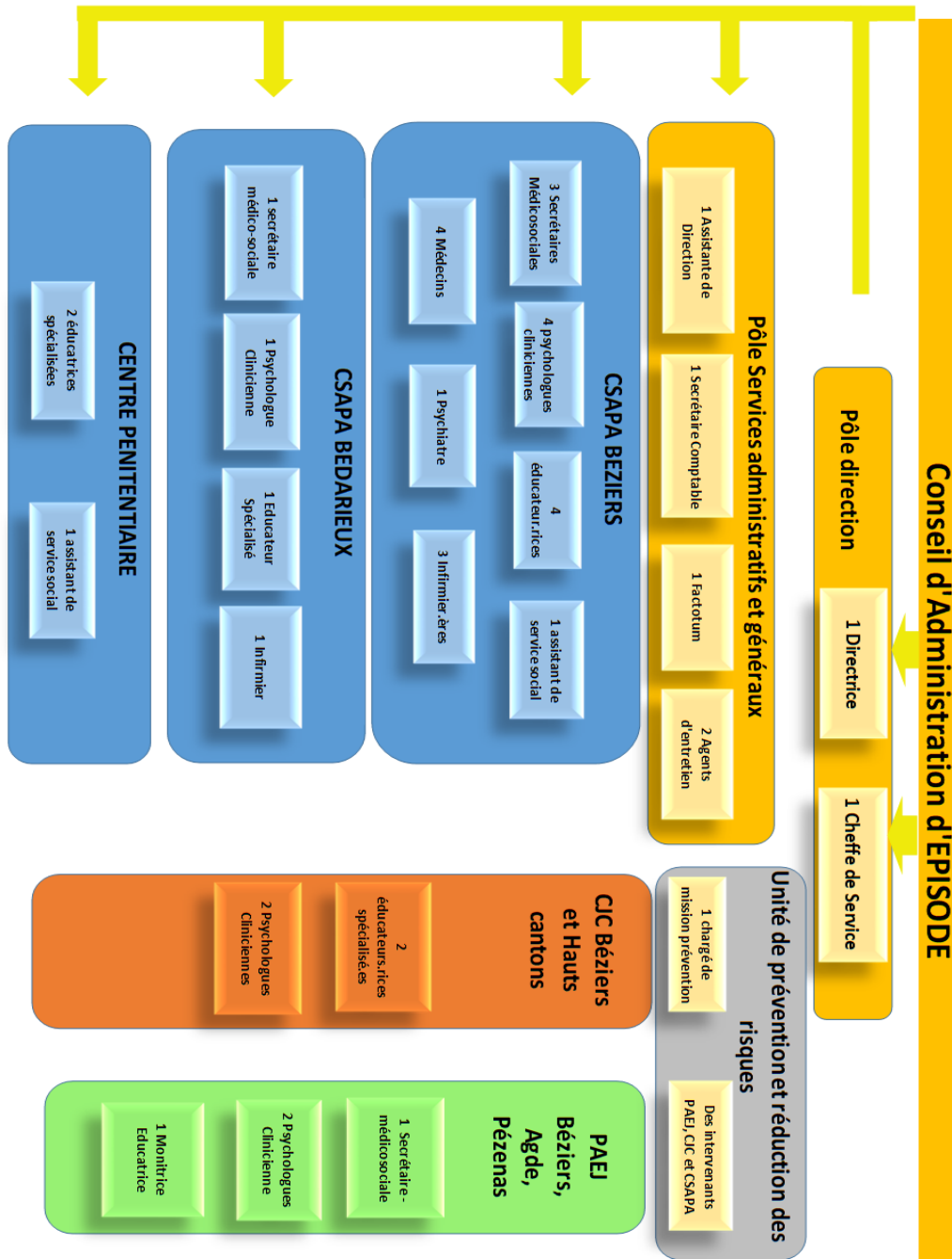
LES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT :

[illegible]

Nom : Prénom :

□ Choix de l'anonymat

EPISODE



Notre proposition d'accompagnement

Le **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie** est un lieu qui peut vous accueillir si vous pensez avoir des difficultés avec une pratique addictive. Vous pouvez aussi être concerné indirectement en raison des difficultés d'une ou d'un de vos proches.

Une équipe pluridisciplinaire vous accueille gratuitement durant nos heures d'ouverture..

Elle est soumise au **secret professionnel**.

Votre première démarche sera la prise de rendez-vous, soit par téléphone, soit sur place. Vous êtes tenu de respecter ces rendez-vous, ou de les décommander le plus tôt possible.

Il vous est proposé une première rencontre dans les meilleurs délais avec des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire.

A votre arrivée, le personnel d'accueil sera attentif à rendre votre attente agréable.

Nos différents lieux d'accueil

BÉDARIEUX ET SON TERRITOIRE

CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS

 **04 67 95 65 80**

■ **Antenne CSAPA Bédarieux**

16, Avenue Jean Jaurès

Lundi	De 10h00 à 13h00 et de 14h30 à 18h00
Mardi	De 9h00 à 12h30 permanence téléphonique
Mercredi	De 9h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h00
Jeudi	De 9h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h00

■ **CJC - Consultation Jeunes Consommateurs**

St Pons de Thomières -Mardi de 9h00 à 18h00

Locaux Maison des Loisirs – rue du Barry

Olonzac-Jeudi de 9h00 à 17h30

Communauté des Communes – Route d'Oupia

■ **Consultations Avancées Pays Haut Languedoc et Vignobles**

Roujan - 2 vendredis par mois de 9h30 à 17h00

CCAS 15 rue Bastard Senaux

Capestang - 2 vendredis par mois de 9h00 à 12h30

Maison des Services au Public –5 place Ferrer

Nos différents lieux d'accueil

BÉZIERS ET SON TERRITOIRE

CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS

■ CSAPA Béziers

2bis boulevard Perréal - Villa Alphonse Mas

☎ 04 67 76 18 38 📠 04 67 76 50 45

Lundi	De 9h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00
Mardi	De 13h00 à 18h00
Mercredi	De 9h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00
Jeudi	De 9h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00
Vendredi	De 9h30 à 13h00 et de 13h30 à 17h00

■ CJC - Consultation Jeunes Consommateurs

Au 46 : 46 Avenue Auguste Albertini - ☎ 04 67 76 87 10

Lundi de 13h30 à 17h30 // Mardi de 13h à 19h30 // Mercredi de 14h à 18h
Jeudi de 13h30 à 16h30

■ Consultation Avancée Agde

CCAS Espace Mirabel – rue Alsace Lorraine - ☎ 04 67 76 18 38

Notre proposition d'accompagnement

Dans le hall d'accueil vous trouverez un **panneau d'affichage** destiné à vous communiquer des informations importantes : Charte d'accompagnement du CSAPA, charte des droits et libertés de la personne accueillie, informations diverses.

Vous trouverez également **une boîte à idées** pour vous permettre de nous communiquer par écrit vos réflexions, propositions et idées. Vos suggestions sont systématiquement étudiées par la direction et par l'équipe. Elles nous permettent d'évaluer et d'améliorer la qualité de notre accueil.

L'accompagnement que nous vous proposons repose toujours sur l'évaluation de vos difficultés et la prise en compte de votre demande.

Vous serez reçu par une équipe pluridisciplinaire : assistant de service social, éducateur spécialisé, psychologue, médecin, infirmier, psychiatre, secrétaire médicosociale. Toutes et tous sont des intervenants en addictologie. Après quelques rencontres, nous vous proposerons de rédiger ensemble un **projet d'accompagnement** adapté à votre parcours.

Notre proposition d'accompagnement

Le projet d'accompagnement personnalisé tente de s'adapter au mieux à votre situation. Il se construira au bout de quelques rencontres et au fil du temps.

En fonction de votre demande, nous pourrons aussi vous proposer un accompagnement vers d'autres structures. Soit pour compléter ce que nous pouvons faire, soit parce que leurs compétences répondent mieux à votre situation.

Il pourra donc vous être proposé :

■ ■ ■ Une durée d'accompagnement plus ou moins longue.

■ ■ ■ Un rythme de rendez-vous adapté, respectant les obligations légales certains protocoles de soins.

■ ■ ■ Des rencontres avec différents intervenants en addictologie.

■ ■ ■ Des groupes de paroles, des ateliers à visée thérapeutique.

ACCUEIL DES FAMILLES

Votre famille ou votre entourage peut être accueilli et bénéficier de soutien. Les proches sont systématiquement reçus par une professionnelle ou un professionnel différent de celle ou celui qui assure votre accompagnement.

ACCUEIL DES MINEURES ET MINEURS

Si vous êtes mineur-re lors de votre accueil, vous pouvez demander à bénéficier de l'anonymat ou de la protection du secret professionnel au même titre qu'un majeur. Vos représentants légaux ne seront informés qu'avec votre accord.

PERSONNE DE CONFIANCE

Vous pouvez si vous le souhaitez désigner une « personne de confiance ». Elle peut être consultée si vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Elle peut aussi vous accompagner dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux et vous aider dans vos décisions.

ATTESTATION DE PRESENCE

Le CSAPA est habilité à recevoir des personnes dans un cadre judiciaire. A votre demande uniquement, il vous sera remis exclusivement en mains propres une attestation qui indique la ou les dates de rendez-vous sans distinction de la nature de l'accueil proposé.

LE SECRET PROFESSIONNEL n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.